

DÉCRET N° 2020 – 040 DU 22 JANVIER 2020

portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission d'avancement des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-340 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse tel que modifié par le décret n° 2017-552 du 29 novembre 2017 ;
- vu** le décret n° 2016-154 du 17 mars 2016 portant attributions, organisation générale et fonctionnement de l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 janvier 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission d'avancement des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 2

La Commission d'avancement des personnels des Eaux, Forêts et Chasse est chargée de :

#

- étudier le rapport des travaux préparatoires à l'avancement des personnels, du grade de garde forestier de 2^{ème} classe à celui de Colonel inclus, élaboré par la direction en charge des Ressources humaines ;
- arrêter, après avoir établi les listes des candidats rayés et ajournés, les états de promotion conformément aux dispositions statutaires applicables au personnel concerné ;
- établir sur la base des postes à pourvoir et de la dotation budgétaire, la répartition trimestrielle des promotions ;
- établir le tableau d'avancement des candidats retenus, par corps et par grade.

Article 3

La Commission d'avancement des personnels des Eaux, Forêts et Chasse est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse ;
- **Vice-président** : le Directeur général adjoint des Eaux, Forêts et Chasse ;
- **1^{er} Rapporteur** : le directeur chargé de l'Organisation et de la Formation du Personnel ;
- **2^{ème} Rapporteur** : le chef du service en charge de la Gestion des Carrières ;
- **Membres** :
 - l'Inspecteur général des Services Forestiers ;
 - un représentant des directeurs techniques de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse ;
 - un représentant des chefs d'Inspection forestière ;
 - un représentant des centres et offices de l'administration forestière ;
 - un représentant par syndicat des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 4

La Commission peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence et l'expertise sont jugées utiles pour l'éclairer au cours de ses travaux.

Article 5

La Commission siège une fois par an sur convocation de son président. Elle dépose son rapport au plus tard le 30 octobre de chaque année pour les avancements au titre de l'année suivante.

Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est arrêté.

Article 6

Au cours des travaux de la Commission d'avancement, aucun membre d'un grade inférieur ne doit être présent lors des débats concernant un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse d'un grade supérieur ouposable à un grade supérieur.

Le cas échéant, la structure propose, avant la tenue de la session, spécialement un représentant ad hoc ayant le grade nécessaire, compte tenu des dossiers à examiner.

Article 7

Les états de propositions, arrêtés par la Commission d'avancement sont transmis au ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

En cas de besoin, les autorités investies du pouvoir de nomination peuvent, après la fin des travaux et avant la parution du tableau d'avancement, demander à la Commission d'avancement de se réunir sur des points d'éclaircissement précis.

Article 8

Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputables au Budget national.

Article 9

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

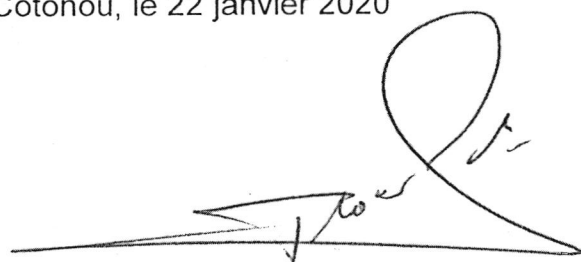
Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

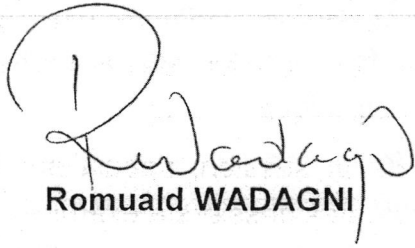
Fait à Cotonou, le 22 janvier 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small mark below it.

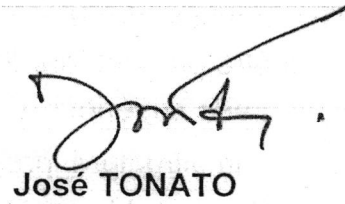
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MCVDD 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 –
JORB 1.